

DE QUELQUES REVENUS DE LA VILLE DE SOISSONS SOUS LE PREMIER EMPIRE

Au cours des années 1806 et suivantes, la municipalité de Soissons procéda au renouvellement de baux d'immeubles lui appartenant et à l'adjudication de certains droits de place, tant au marché que sur les bords de la rivière. Les droits ont disparu, la plupart des immeubles n'existent plus : soit qu'ils aient été démolis lors des agrandissements de la ville, soit que les sièges de 1814, de 1870 ou la guerre de 1914-1918, leur aient fait subir de telles mutilations que leur démolition s'imposa.

Les quelques documents que nous avons rassemblés contiennent de précieux renseignements sur certains revenus financiers de Soissons sous la période du Premier Empire.

Ces contrats étaient passés par les notaires Bricongne et Petit de Reimpré, qu'assistaient le receveur des revenus patrimoniaux Delettre et le maire de la ville. Ce dernier, Parfait-Jean Desèvre, est cité avec sa double qualité de membre du collège électoral du département de l'Aisne et de notaire impérial. Il demeurait rue de la Comédie, l'actuelle rue des Cordeliers ; pour ce qui est du receveur municipal, Jean-Jacques Delettre, il était en place depuis le 30 frimaire An XII et le devait demeurer durant plusieurs années.

LES BAINS PUBLICS

Par une délibération, en date du 14 mai 1806, approuvée le 3 juillet par le Préfet de l'Aisne, le Conseil Municipal décida de louer à bail, pour une durée de neuf années, les bâtiments destinés à l'établissement des bains publics. La location en fut faite au sieur Jean-Claude Carrière, architecte du département de l'Aisne, à la résidence de Soissons, y demeurant.

Les clauses stipulaient que le bail concernait les immeubles devant servir à l'installation des bains publics et accessoires, jardins et dépendances, situés sur la Grand'place et faisant partie de la nouvelle salle de spectacle.

Ils consistaient en un rez-de-chaussée, un premier et un second étage. Le tout tenant d'un lez à la rue de Longpont, d'autre par devant au terrain destiné à établir la halle sur

l'alignement du mur de face de la nouvelle salle de spectacle, d'un bout à la dite salle et d'autre aux bâtiments et cour de l'hôtel de ville.

Le preneur ne pouvait prétendre à la jouissance des deux premières pièces du second étage, lesquelles avaient leur communication par un escalier dans la salle de spectacles et qui se trouvaient expressément réservées pour le service de la dite salle. Par contre, il devait faire exécuter à ses frais tous les travaux, tant intérieur qu'extérieur, pour l'achèvement, la distribution et le perfectionnement des lieux afin de les mettre en état d'être ouverts au public à la date du 1^{er} juillet 1807. L'adjudicataire devait installer la conduite des eaux pour laquelle la Ville s'obligeait à fournir cent quinze millimètres cube environ, soit cent lignes, à prendre du tuyau principal de la fontaine du Grand Marché, à l'angle de la maison de M. Petit, jusqu'à l'intérieur du bâtiment des bains.

Etaient aussi à la charge du sieur Carrière l'établissement des fourneaux, chaudières et réservoirs nécessaires pour alimenter les baignoires ainsi que la distribution des eaux dans chaque salle de bains.

Le bail précisait que le preneur devait faire la distribution intérieure du bâtiment de manière qu'il y eût 10 salles de bains séparées, dont 5 au rez-de-chaussée et 5 au second étage, non compris l'emplacement où seraient établis les fourneaux, chaudières et réservoirs, avec un corridor à chaque étage ; garnir toutes les salles de chaises, meubles et ustensiles d'usage et nécessaires pour le service d'un semblable établissement.

Construire et entretenir des puits perdus pour y faire écouler les eaux dans les temps de gelée.

Une clause spécifiait que le preneur s'obligeait à faire le mouvement des terres pour établir un jardin dans le terrain qui se trouvait au-devant du bâtiment des bains ; il devait, en outre, y faire éléver une butte et un pont rustique pour arriver au corridor du premier étage. L'article 4 du contrat indiquait que le sieur Carrière devait planter dans le terrain tous les arbres et arbustes nécessaires pour y composer un jardin anglais. Toutes ces conditions et obligations équivalaient à une redevance annuelle de mille francs.

Il y avait à Soissons un autre établissement de bains dont la location était soumise à l'adjudication publique. Elle eut lieu le 29 août 1807, en présence du Maire et du Receveur des revenus patrimoniaux. Elle comportait l'autorisation du droit de louer des places pour laver des lessives, du linge et autres choses sur les bords de la rivière d'Aisne avec facilité d'établir des bains couverts en la dite rivière. Le tout était situé sur la rive droite depuis le ru du moulin de Saint-Médard jusqu'au grand pont, et ensuite au-delà du pont jusqu'à l'île aux Meules ; et sur la rive gauche, du côté de la ville, depuis le pont jusqu'au bac de Pasly.

Le preneur ne pouvait exiger de chacune des personnes qui se présenterait pour laver sur le bord de la rivière, plus de cinq centimes par jour. Il lui était interdit d'établir des bains en dehors des lieux prescrits.

Jusqu'à cette année 1807, les adjudicataires avaient été — contrat du 28 ventôse An VII, — Jacques Demory et Jean-Nicolas Blanchard, tous deux mariniers à Soissons. Ils eurent un concurrent en la personne de Louis François Marcoin, huissier à Soissons, lequel, sur le prix de base de 75 francs, fit une surenchère de 80 francs. Pour conserver leurs droits, les anciens adjudicataires durent pousser jusqu'à 100 francs. L'acte de résolution, fait et passé en la grande salle de l'hôtel de ville de Soissons, porte les signatures des deux contractants et celles de leurs femmes, Marie-Anne Bonnet, femme Demory et Marie-Louise Dudon, femme Blanchard.

Nous venons de dire que le droit perçu pour lessiver dans la rivière d'Aisne était de 0 fr. 05 par jour et par personne ; un autre document nous fait connaître les redevances prélevées sur les marchés de la ville pour y étaler et vendre certains produits.

Pour la perception de ces tarifs on procédait également par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur. Ce droit se percevait ordinairement sur les quatre marchés de Soissons, lesquels se tenaient :

sur la place d'Armes, dite du Grand Marché,
sur la place Mantoue,
dans le cloître Saint-Gervais,
sur la place Notre-Dame ou Saint-Pierre.

Payait cette rétribution tout marchand de légumes, volailles, denrées et autres objets de consommation. La redevance de chaque produit se trouvait codifiée en un règlement comportant les articles suivants :

Article Premier

Beurre, œufs, volailles et autres denrées et marchandises exposées en vente dans des paniers.

1° Pour un et deux paniers ordinaires, deux centimes et demi	0.025
2° Pour chaque panier excédant le nombre de deux, un centime et un quart	0.01125
3° Pour chaque grand panier à anse, mannequin et hotte, deux centimes et demi	0.025

Article 2

Marchandises vendues sur tables ou hayons.

1° Par chaque table ou hayon de la longueur d'un mètre cinquante	0.05
--	------

2° Par chaque mètre excédant la longueur sus-indiquée, cinq centimes	0.05
3° Si les tables ou hayons sont fournis par l'adjudicataire, le loyer lui en sera payé en sus à raison de dix centimes par mètre de longueur	0.10

Article 3

Pour chaque bête de somme chargée de fagots, échalas, bourrées, fascines, balais et autres objets, deux centimes et demi	0.025
--	-------

Article 4

Pour chaque cent de bourrées, cinq centimes	0.05
Au-dessus de cinquante, deux centimes et demi ..	0.025

Article 5

Pour chaque voiture contenant du bois à brûler, des paniers d'osier, de la fayance, de la poterie, de la verrerie et autres objets, quinze centimes	0.15
---	------

Article 6

Chaque voiture de copeaux, cinq centimes	0.05
--	------

Article 7

Pour chaque couronne de cerceaux à cuves, cuviers et et bertones (?), un centime et un quart	0.01125
--	---------

Article 8

Pour chaque douzaine de couronne de cerceaux à muid et demi-muid, cinq centimes un quart	0.05125
Pour les osiers de tonneliers, par cent bottes, deux centimes et demi	0.025
Au-dessous de cinquante bottes, un centime un quart	0.01125

Article 9

La marchandise étalée à terre, telle que fayance, verrerie, poterie, boissellerie, mannellerie, chaudrons, marmites, sabots, ferblanterie, volailles et autres ; par chaque tas séparé, cinq centimes	0.05
---	------

Article 10

Les chaises et rouets à filer par chaque douzaine, deux centimes et demi	0.025
--	-------

Article 11

Par chaque boutique ambulante, contenant diverses espèces de marchandises à prix fixe ou autrement, dix centimes	0.10
--	------

Article 12

Pour chaque pièce de toile blanche ou écrue, étalée à terre ; deux centimes et demi	0.025
Pour chaque botte de fil et de chanvre ou de lin, un centime et un quart	0.01125

Article 13

Pour chaque porc gras, cinq centimes	0.05
Pour chaque porc courant, un centime et un quart ..	0.01125
Pour chaque panier ou cage contenant des cochons de lait, cinq centimes	0.05

Article 14

Pour chaque cent de dindons, cinq centimes	0.05
Au-dessous de cinquante, deux centimes et demi ..	0.025

Article 15

Pour chaque sac d'orge, avoine et autres menus grains et grenailles, de la contenance d'un hectolitre et au-dessous, deux centimes et demi	0.025
Pour chaque sac excédant un hectolitre, cinq centimes. Il ne sera rien perçu pour les sacs qui contiendront du blé froment ou mœteil et du seigle.	0.05

Article 16

Droits sur les jardiniers et marchandes de légumes.	
1° Pour un seul et deux panniers ou mannequins, cinq centimes	0.05
2° Au-dessus de quatre panniers quelqu'en soit le nombre, sept centimes et demi	0.075
3° Et pour chaque voiture de légumes ou racines, quinze centimes	0.15

Autorisé au prélèvement de ces droits, l'adjudicataire était obligé de fournir à ses frais les chaises, bancs, tréteaux, trayons et tous autres objets nécessaires pour garnir la superficie de chacune des quatre places, aux endroits ordinairement occupés par les marchés.

En outre il était tenu, après la clôture des dits, de faire immédiatement balayer, nettoyer et amonceler en tas, les ordures, boues et immondices ainsi que les pierres qui pourraient se trouver sur les places destinées aux dits marchés, rues, chaussées et ruisseaux adjacents, sans pouvoir enlever les boues au préjudice des fermiers et adjudicataires particuliers des dites boues.

Enfin l'adjudicataire était tenu de laisser libre, chaque fois qu'il en recevrait l'ordre de la Mairie ou du Commissariat de Police, toute la place qui est au-devant de l'Hôtel de Ville depuis le mur du petit jardin du concierge jusqu'à la rue montant à celle de Longpont et en descendant jusqu'au ruisseau.

Différents Soissonnais participèrent à l'adjudication de cette ferme, notamment :

Le sieur Benoît Murguet, fermier en titre, qui misa sur le prix de	800 francs.
Le sieur Mulot, menuisier	900 francs.
Le sieur Morel, commis	950 francs.
Le sieur Charles-Gilles Servais, marchand fripier	1.050 francs.
Le sieur André-Joseph Bastide, agent de police	1.075 francs.

L'adjudicataire définitif, pour la somme de 1.200 francs, après l'allumage de 5 bougies, fut Emmanuel-René-Benoit Murguet, ancien menuisier, demeurant à Soissons, rue Saint-Nicolas, et sa femme, Barbe Catherine Alexis Cuvillier. Le sieur Murguet fit alors connaître que le bénéfice de l'adjudication n'était pas pour lui, mais pour le sieur Charles-Gilles Servais, marchand fripier revendeur, et sa femme, Marie-Adélaïde Cuvillier.

Pour sûreté du paiement du dit fermage, hypothèque fut prise sur l'immeuble possédé par le sieur Murguet, sis à Soissons, rue Saint-Nicolas, N° 48. Il l'avait acquis de Léonard Claude Prache, ancien aubergiste à Soissons.

Après l'adjudication de la perception des redevances sur les quatre marchés de la ville, il est normal que nous examinions les clauses et conditions du bail à ferme du bureau de pesage, mesurage et jaugeage public, dans la ville de Soissons.

Cet établissement, autorisé le 13 octobre 1808, par le Ministre de l'Intérieur, reçut sa consécration définitive le 29 novembre de la même année. Le registre des arrêtés de la mairie de Soissons contenait la réglementation, en 16 articles, des charges imparties à l'adjudicataire. Un document notarié de l'étude Bricongne nous fait connaître la teneur des différentes obligations. Nous y lisons :

« ...Tout acheteur ou vendeur, qui, achetant ou vendant dans les marchés, places ou portes de Soissons, voudra soumettre les denrées ou marchandises au mesurage, jaugeage ou pesage sera tenu d'employer pour cette opération le ministère public. En conséquence, il est défendu à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage et d'exercer les fonctions de jaugeur et mesureur, dans l'étendue de la ville et des faubourgs de Soissons, et à tous acheteurs et vendeurs de les employer, à peine de poursuites par voie correctionnelle, conformément à l'arrêté du gouvernement du 7 brumaire an IX. »

H. LUGUET,
Président
*de la Société Historique
et Scientifique de Soissons.*

Le 2e Etatique françois Marotelle par les greves de l'Etat
l'Electeur Peuple, l'Inx'ation Canonneque Greve des Doyens et
de l'Orne une de communie au St Siege à notre chef
peuerrier et appellain le Bourard

Après nous être assuré à l'issue de l'ordre, de cette légalité de dé-
bats et de votes, nous vous communiquons par les procédures pour exercer
toutes as fonctions de l'Assemblée en ville de Châlons-en-Champagne, attendez bref
bien courtois. Je veux faire l'exercice du droit pour l'administration de ses
affaires et ne laisser temps que de faire des heures spirituelles de l'Eglise
et d'enseigner la vérité de nos formes de culte prioritaire à ce qui
fait en l'ordre et dans le droit. De mon coté je suis dans le 20 avril 1791

Bonvillefor, Sir. Syrie



Claude François Eustache Marolles fut évêque constitutionnel du département de l'Aisne lors des temps troublés de la Révolution.

Pour ses armes il avait adopté un cachet très simple ne comportant ni mitre, ni crosse. Il eut pour vicaire général un nommé Boullefroy, dont divers membres de la famille jouèrent certains rôles et occupèrent des places dans le District de Soissons.

La nouvelle constitution ecclésiastique souleva de nombreuses protestations parmi le clergé orthodoxe demeuré fidèle à ses serments.

Le document, dont nous offrons une photocopie, relate une « désignation » ordonnée par l'Évêque Constitutionnel Marolles.

H. LUGUET.

SOCIÉTÉ
ARCHÉOLOGIQUE
DE VERVINS
ET DE LA THIÉRACHE